

Communication COVID-19



DESTINATAIRES : Médecins, infirmières praticiennes spécialisées et personnel infirmier des unités de soins des CHSLD, de l'URFI/UTRF et du SNT du Couvent - Secteur Alphonse-Desjardins et pharmaciens du Centre Paul-Gilbert

DATE : Le 18 janvier 2021

OBJET : Prolongation des ordonnances à l'admission ou au retour d'hospitalisation des usagers

Nous vous informons que la procédure d'admission et de retour d'hospitalisation des usagers en CHSLD a été simplifiée suivant les nouvelles modalités réglementaires permises par la Loi 31 et les mesures particulières consenties aux pharmaciens dans le cadre de la pandémie COVID. Cette procédure simplifiée entrera en vigueur à compter du 25 janvier 2021.

Usager provenant d'une autre installation du CISSS de Chaudière-Appalaches

Le pharmacien est autorisé à servir les ordonnances au transfert dûment prescrites sur le formulaire *Profil pharmacologique/BCM de départ*, confirmant la réalisation du BCM. Par conséquent, il n'est plus requis que le médecin traitant contresigne les ordonnances d'admission ou de retour d'hospitalisation. De même, il n'est plus requis que la note de transfert entre centres d'hébergements soit acheminée par le pharmacien. Conformément au Règlement régissant l'émission et l'exécution des ordonnances, la validité des ordonnances est maintenue jusqu'à la prise en charge par le prochain prescripteur.

Usager provenant d'un autre établissement ou du domicile

L'infirmière du CHSLD, de l'URFI/UTRF ou du SNT du Couvent achemine à la pharmacie de Paul-Gilbert le formulaire *Profil pharmacologique/BCM de départ* de l'établissement qui effectue le transfert ou le profil pharmacologique émis par la pharmacie communautaire (datant de moins de 48 h), selon la situation qui s'applique. Le pharmacien est autorisé à prolonger les ordonnances actives au profil pharmacologique selon les modalités décrites plus bas.

Modalités de prolongation des ordonnances et documentation au dossier de l'usager

Le pharmacien est dorénavant autorisé à prolonger tout type d'ordonnances de médicaments, incluant les ordonnances de narcotiques, de drogues contrôlées et de substances ciblées, lorsque ces médicaments sont servis en établissement de santé.

La prolongation d'ordonnances s'accompagne des interventions appropriées par le pharmacien, incluant l'ajustement thérapeutique et la prescription des tests de laboratoire jugés pertinents. Il est à noter que la complétion par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) de l'ordonnance de transfert pour le suivi de l'ajustement de la warfarine doit être maintenu afin de confirmer que le pharmacien assure la prise en charge pour toute la durée de l'hébergement ou de l'épisode de soins.

En tout temps, la prolongation d'ordonnances est documentée par une note clinique du pharmacien précisant qu'il s'agit des ordonnances d'admission ou de retour d'hospitalisation. La note clinique est versée au dossier de l'utilisateur ainsi que le formulaire *Profil pharmacologique/BCM de départ* ou le profil pharmacologique de la pharmacie communautaire (voir pièce jointe). Le médecin traitant ou l'IPS doit parapher la note clinique lorsqu'il en prend connaissance mais il n'a pas à prescrire la totalité des médicaments; il peut prescrire uniquement les changements apportés (ajouts, modifications, cessation).

Ces modalités viennent remplacer celles décrites dans la procédure DQSS 2009-07/Pharmacie 2009-07 : Admission d'un nouveau résident admis en hébergement – Prescription de médicament – Transfert de données cliniques (intra-établissement). Le formulaire d'ordonnance pharmaceutique ci-joint, prévu à cette même procédure, s'en trouve également abrogé.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec M^{me} Esther Beaulieu, pharmacienne et coordonnatrice locale de la pharmacie du Centre Paul-Gilbert, au poste 82623.

« *Signature autorisée* »

Chantal Breton, pharmacienne
Chef du département régional de pharmacie

p. j. (2)

- c.c. Dre Monique St-Pierre, directrice des services professionnels
- Dr Martin Arata, président du CMDP
- Mme Chantal Caron, directrice adjointe- programme SAPA
- M. Louis Dumont, adjoint au chef du département de pharmacie (secteur Alphonse-Desjardins)
- M. Yves Roy, directeur adjoint des soins infirmiers (volet pratiques professionnelles et développement clinique)
- M. Stéphane Shaink, directeur adjoint – DI-DP-TSA

Contenu et diffusion approuvés par : Marco Bélanger



DT055

TEST 03

NOEL, PETIT PAPA (1)

1958-03-27

Note du pharmacien DÉPARTEMENT DE

Destinataire: MEDECIN DE GARDE

Date de rédaction: 2020-11-30 09:00

Chambre: TEST02

Dx:	Sexe: Féminin	Taille (m): 1.60	SC (m ²): 1.66
	Né(e) le: 1958-03-27	Poids (kg): 63.504	Cl.cr. (mL/min): 103*
	Âge: 62 ans	Créatinine: 50 (umol/L)	

Données sur le(s) médicament(s)

PROLONGATION D'ORDONNANCES : ADMISSION OU RETOUR D'HOSPITALISATION

Ci-joint le profil pharmacologique OU profil-bilan indiquant les ordonnances prolongées par le pharmacien du CISSS-CA, et ce, jusqu'à la prise en charge médicale.

Ces ordonnances sont reconduites selon le profil pharmacologique en provenance de la pharmacie :

- Officine : valide en date du :

OU

- Établissement : valide en date du :

Autre note d'admission comportant un avis au prescripteur ou au personnel soignant (facultatif) :

Prescriptions de laboratoire par le pharmacien (facultatif) :

Infirmier(e) _____ avisé (e) verbalement et suivi sera assuré par le pharmacien.

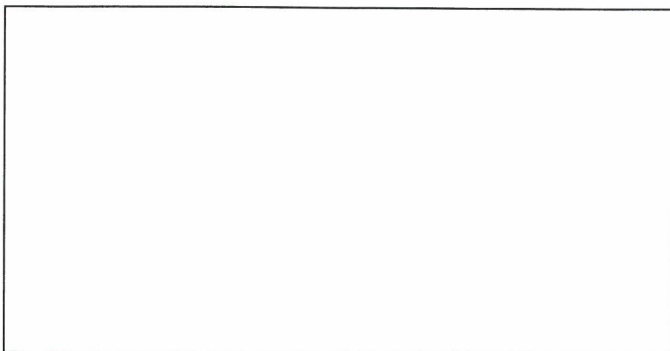
Merci de votre collaboration,

Fin de la note

BEAULIEU ESTHER
PHARMACIENNE
98109

Signature du professionnel

CLASSER DANS LA SECTION ORDONNANCES DU DOSSIER MÉDICAL



Installation : _____

Date d'admission : _____

Poids : _____ kg Allergie : _____

DURÉE DE VALIDITÉ DES ORDONNANCES PHARMACEUTIQUES

Les ordonnances sont valides pour la durée du séjour de l'utilisateur à moins d'indication contraire du médecin, sauf dans les cas suivants :

Ordonnance téléphonique : prochaine visite médicale

Antibiotiques per os ou I.V., Anti-inflammatoires per os, Ophthalmiques : 7 jours

Narcotiques, drogues contrôlées : selon la situation aiguë ou chronique

Sirop et pastille : 7 jours

Médication topique : antibio : 14 jours, cortico : 21 jours, antifongique : 28 jours

Il est de la responsabilité du médecin de spécifier sur l'ordonnance quels médicaments doivent être cessés.

DATE (aaaa/mm/ij) HEURE	ORDONNANCES PHARMACEUTIQUES BCM – NOUVELLE ADMISSION OU RETOUR D'HÔPITAL	Inf.	Espace réservé au pharmacien
	Cocher la situation <input type="checkbox"/> Nouvelle admission <input type="checkbox"/> Retour d'hôpital		
	Retranscription des ordonnances selon le dernier profil pharmacologique		
	En provenance de : _____ Valide en date du : _____		
	Ordonnances autorisées par règlement du CMDP (en vigueur ad la première visite médicale)		
	Tests de laboratoire : Aviser le médecin si résultats anormaux		
	En présence des médicaments suivants, effectuer le prélèvement correspondant		
	<input type="checkbox"/> Si Lithium → Lithiémie		
	<input type="checkbox"/> Si Coumadin → INR le lendemain		
	<input type="checkbox"/> Si HFPM ou héparine → FSC (plaquettes)		
	<input type="checkbox"/> Si diurétique, supplément potassique, IECA, ARA → ions (Na-K-Cl)		
	<input type="checkbox"/> Si insuline ou hypoglycémisants oraux → glycémie capillaire QID jusqu'à visite médicale		
	<input type="checkbox"/> Si Dilantin → dilantinémie et albuminémie		
	<input type="checkbox"/> Si digoxine → digoxinémie		
	<input type="checkbox"/> Pour tous les usagers → créatinine sérique		